



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

08 août 2023

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPAT du 08 août 2023

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT/BEICEP	08.08.2023	Arrêté interpréfectoral autorisant le SIPPAREC à rechercher un gîte géothermique sur le territoire des communes de Bagneux, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Montrouge, Vanves, ainsi que les XIVème et XVème arrondissements de Paris et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Malakoff.	3

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Arrêté interpréfectoral autorisant le SIPPAREC à rechercher un gîte géothermique sur le territoire des communes de Bagneux, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Montrouge, Vanves, ainsi que les XIV^{ème} et XV^{ème} arrondissements de Paris et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Malakoff

Le préfet de Paris, le préfet de la région Île-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code minier, notamment ses articles L 112-1 et L 161-1 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc Guillaume en qualité de préfet de la région Île-de-France et préfet de Paris (hors classe) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté PCI n°2023-035 en date du 1^{er} mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substance minières ;

VU l'arrêté approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure, en vigueur ;

VU la demande du 28 janvier 2021, complétée le 18 novembre 2021, modifiée le 8 février 2023, par laquelle le SIPPAREC, sollicite d'une part une autorisation de recherche d'un gîte géothermique au Dogger sur le territoire des communes de Bagneux, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Montrouge, Vanves, ainsi que les XIV^{ème} et XV^{ème} arrondissements de Paris, et d'autre part une demande d'ouverture de travaux miniers (réalisation d'un doublet géothermique) sur le territoire de la commune de Malakoff ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2022-75 du 28 juin 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux deux demandes d'autorisations de recherches de gîte géothermique au Dogger sur les communes de Bagneux, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Montrouge, Vanves, ainsi que les XIVème et XVème arrondissements de Paris, et d'ouverture de travaux de forage sur la commune de Malakoff, présentées par le syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC), dans le cadre du projet de réseau de chaleur « Malakoff-Montrouge » ;

VU l'arrêté interpréfectoral DCPAT n°2023-18 du 24 février 2023 prorogeant le délai dont dispose l'autorité décisionnaire pour statuer sur l'autorisation de recherche de gîte géothermique au Dogger sur les communes de Malakoff, Châtillon, Vanves, Clamart, et Issy-les-Moulineaux ainsi que le XIVème arrondissement de Paris, et d'ouverture de travaux de forage sur la commune de Malakoff, présentée par le syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC), dans le cadre du projet de réseau de chaleur « Malakoff-Montrouge » ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 15 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de l'inspection générale des carrières en date du 21 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de l'État-major de zone de défense de Paris en date du 25 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hauts-de-Seine en date du 25 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 9 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris en date du 9 mai 2022 ;

VU le registre d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les rapports et avis du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT) du 6 juin 2023 ;

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine le 13 juin 2023 ;

VU le courrier en date du 19 juin 2023, par lequel le projet d'arrêté préfectoral a été transmis au SIPPEREC dans le cadre de la procédure contradictoire établie à la suite du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine, lui laissant un délai de quinze jours à compter de la réception dudit courrier pour présenter d'éventuelles observations ;

VU le courriel en date du 20 juin 2023, par lequel le SIPPEREC indique ne pas avoir d'observations à émettre sur le projet d'arrêté précité ;

VU le courriel de la DRIEAT en date du 20 juillet 2023, par lequel le projet d'arrêté modifié a été transmis pour observation au SIPPEREC ;

VU le courriel du SIPPEREC en date du 20 juillet 2023 par lequel il indique ne pas avoir d'observations à émettre sur le projet d'arrêté modifié ;

VU la note de la DRIEAT du 31 juillet 2023 indiquant qu'une modification non substantielle du projet a été effectuée, consistant au décalage d'une trentaine de mètres vers l'Ouest du périmètre de recherche du gîte géothermique précédemment sollicité ;

Considérant que les demandes modifiées n'obèrent plus les possibilités d'émergence d'un projet de géothermie profonde au Dogger depuis le territoire de la commune de Montrouge,

Considérant que les modifications apportées le 19 juillet 2023 au projet d'arrêt ont été jugées non substantielles et qu'en conséquence elles ne nécessitent pas qu'on soumette à nouveau pour avis le projet d'arrêté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine ;

Considérant les mesures prévues et imposées pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;

Sur proposition du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

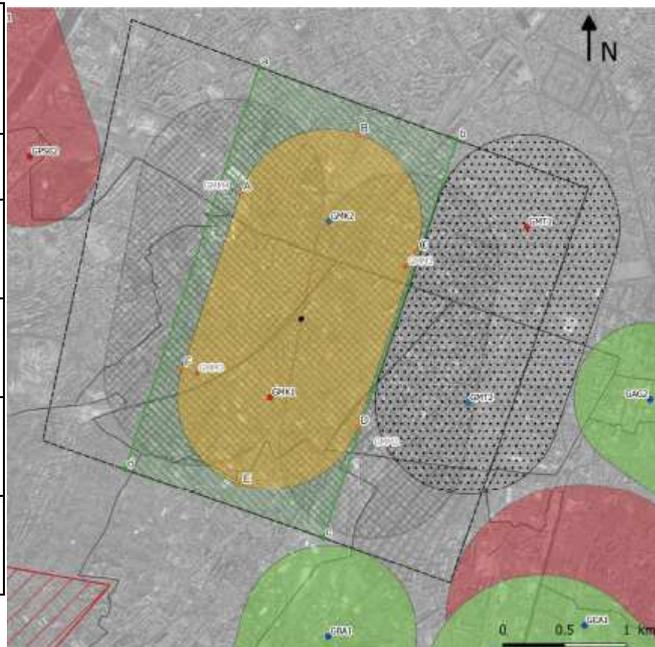
ARRÊTENT

CHAPITRE I : AUTORISATIONS

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHES

Le SIPPAREC, ci-après dénommée le titulaire, dont le siège social est situé Tour Lyon Bercy – 173-175 rue de Bercy – CS 10205 – 75588 PARIS CEDEX 12, est autorisé à rechercher, par forage, un gîte géothermique au Dogger. Les coordonnées Lambert 93 des angles du périmètre de recherche autorisé sont :

Angles du périmètre de recherche dit : « Malakoff »	Coordonnées Lambert 93	
	X (m)	Y (m)
a	648070	6860138
b	649670	6859543
c	648587	6856306
d	646985	6856872



La superficie du périmètre de recherche est d'environ 6 km².

L'emprise porte pour partie sur les communes de Bagneux, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Montrouge, Vanves, ainsi que les XIV^{ème} et XV^{ème} arrondissements de Paris.

L'autorisation de recherche est accordée pour une durée de **3 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de deux puits de recherche (un puits producteur et un puits injecteur) situés sur le territoire de la commune de Malakoff dont les coordonnées prévisionnelles sont :

Localisation	Complexe sportif Lénine	
	GMK1 (Producteur)	GMK2 (injecteur)
X tête de puits (Lambert 93)	648 407 +/-10	648 413 +/-10
Y tête de puits (Lambert 93)	6 858 094 +/-10	6 858 099 +/-10
Z sol (m NGF)	67	67
X toit Dogger (Lambert 93)	648158	648633
Y toit Dogger (Lambert 93)	6857458	6858879
Z toit Dogger (m/sol)	-1481	-1485
Écart au toit du Dogger (m)	1499	

CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Tous travaux de nature à interdire la circulation ou gêner l'intervention des engins de secours, font l'objet d'information préalable à la section opération du groupement d'incendie territorialement concerné.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

Le mât de forage est rendu visible par des couleurs anticollisions. Pour des raisons de sécurité aérienne, le mât de forage est balisé et éclairé de nuit

Pour des raisons de sécurité, l'aire de chantier est éclairée la nuit.

ARTICLE 4 : ACCÈS AU CHANTIER

Le titulaire met en place, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation et les aménagements nécessaires à la sécurisation de l'accès au chantier.

ARTICLE 5 : TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Les travaux de terrassement nécessaires à la mise en place du chantier de forage et à la remise en état de la parcelle à l'issue des travaux de forages s'effectuent de façon à minimiser le volume des terres déplacées.

ARTICLE 6 : CHANTIER

L'emprise du chantier est réalisée de sorte qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

ARTICLE 7 : PLATE-FORME

La plate-forme est dimensionnée pour supporter l'atelier de forage et permettre la manutention des matériels de forage. Ce dimensionnement tient compte des qualités géotechniques du terrain.

ARTICLE 8 : AVANT PUIITS ET CAVES DES TÊTES DE PUIITS

Avant la mise en place de la machine de forage, des avant puits sont réalisés pour la mise en place de tubes guides cimentés aux terrains afin de couverture des formations non consolidées de surface.

La présence éventuelle de gypse est vérifiée à l'avancement du forage des avant puits. La qualité de la cimentation des tubages est contrôlée.

Les caves bétonnées des têtes de puits sont réalisées par excavation autour des tubes guides.

ARTICLE 9 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement des deux puits sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments, sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (à base d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue à base d'huile

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEAT).

ARTICLE 11 : INFORMATION DE LA DRIEAT

Le titulaire, ou le responsable des travaux qu'il a désigné, informe la DRIEAT, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage,
- poses des tubages,
- opérations de cimentations,
- opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 12 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adresse à la DRIEAT un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui est immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 13 : ATTESTATION DE CIMENTATION

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation, notamment de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux atteste à la DRIEAT, par courrier électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 14 : BRUIT

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurnes et nocturnes à proximité des habitations les plus proches du site (deux mesures de l'état initial sur 24 h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche).

Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Le contrôle des niveaux des bruits de chantier est réalisé en continu, par la mise en place de capteurs en limite de chantier du côté des habitations les plus proches. Les résultats de ces mesures sont portés à la connaissance des riverains par tous les moyens adéquats.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants, sont interdites entre 22 h et 7 h, et en particulier la livraison de matériel sur le chantier et les opérations de citernage. Toutefois, les opérations de forages de puits, de descentes de tubages et de cimentations, engagées avant 22h pourront être menées à terme.

Des écrans acoustiques sont installés le long du chantier afin de minimiser l'impact sonore sur les habitations les plus proches.

ARTICLE 15 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Le titulaire s'assure périodiquement de l'étanchéité et de la vacuité des capacités de rétention.

ARTICLE 16 : EAUX PLUVIALES

L'atelier de forage est installé sur une plate-forme qui empêche toute infiltration dans le sol.

L'emprise de la plate-forme est constituée de sorte que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Les eaux de ruissellement issues de la plate-forme sont collectées et dirigées vers les bourniers ou les bassins métalliques visés à **l'article 17**.

ARTICLE 17 : GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourniers ou de bassins métalliques parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourniers ou des bassins métalliques sont balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers ou les bassins métalliques sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de **l'article 20**, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de **l'article 20**.

ARTICLE 18 : GESTION DE L'EAU GÉOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet. À défaut d'autorisation, l'eau géothermale récupérée en surface est citernée puis évacuée conformément aux dispositions de **l'article 20**.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

ARTICLE 19 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

Le titulaire met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, le titulaire prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont, soit réutilisés, soit éliminés comme déchets. Les terrains accidentellement souillés, sont récupérés et éliminés conformément aux dispositions de **l'article 20**.

ARTICLE 20 : DÉCHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du Code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

Le titulaire est en charge du respect du tri des déchets (décret n° 2016-288 du 10 mars 2016).

Les déchets sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

ARTICLE 21 : PRÉVENTION DES ÉRUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir toute éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 22 : SÉCURITÉ H₂S

Préalablement au début des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger.

Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm au sein du chantier, et 7 ppm en limite de chantier. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux des potentielles émissions d'H₂S, de leurs risques et des conduites à tenir.

ARTICLE 23 : ALIMENTATION DU CHANTIER EN EAU

Une connexion au réseau communal, équipée d'un compteur de chantier est installée avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau.

CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 24 : REMISE EN ÉTAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

À l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourbiers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 20.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 20.

ARTICLE 25 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEAT un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Ce rapport comprend a minima les éléments suivants :

- Une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- Un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- Une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- Les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre les résultats des forages au gestionnaire de la base de données « SYBASE » conformément à la réglementation en vigueur à date de réception des travaux par la DRIEAT

ARTICLE 26 : BOUCHAGE DES PUITES

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits est bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIEAT.

Le rapport de fermeture de puits comporte a minima les éléments suivants :

- le plan de localisation du puits,
- l'état du puits avant fermeture,
- la description lithologique, le rappel de la position des aquifères et des couches géologiques cibles, l'architecture du puits,
- une description des opérations de fermeture effectuées et les faits marquants lors de l'opération de fermeture (remontée de la complétion, contrôles de cimentation, mises en place des bouchons),
- les enregistrements relatifs au contrôle de la qualité de la cimentation et les tests en poids et éventuellement en pression des bouchons,
- les enregistrements relatifs à la surveillance résiduelle, notamment la pression en tête pendant la période d'observation.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 27 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nanterre. Conformément à l'article R. 311-6 du Code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

ARTICLE 28 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hauts de seine et de la préfecture de Paris et d'Île-de-France et déposé dans les mairies concernées.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la préfecture des Hauts de seine, à la préfecture de Paris et d'Île-de-France et dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins du préfet des Hauts de Seine, du préfet de Paris et d'île de France et aux frais du titulaire dans un journal diffusé sur l'ensemble des départements concernés.

ARTICLE 29 : EXÉCUTION ET AMPLIATIONS

Le préfet de Paris et préfet de la région Île-de-France, le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- aux maires des communes de Bagneux, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Montrouge, Vanves, XIVème et XVème arrondissements de Paris,
- au directeur de l'agence régionale de Santé des Hauts-de-Seine,
- au directeur du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) des Hauts-de-Seine dépendant de la Direction Régionale des Affaires Culturels (DRAC) d'Île-de-France,
- à l'Inspecteur général des Carrières,
- au Commandement de la Région Terre Île-de-France,
- au directeur de la sécurité de l'Aviation civile nord (DSAC),
- au Commandant de la Brigade des sapeurs pompiers de Paris (BSPP)

Fait à Nanterre le, 8 août 2023

Le préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé

Pascal GAUCI

**Le préfet de la région Ile de France,
préfet de Paris**

Le préfet,
Directeur de cabinet

Signé

Christophe NOËL du PAYRAT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>